



LICENCE PROFESSIONNELLE

Composante : IUT Evry

Domaine : Droit, Economie, Gestion

Mention : Métiers du tourisme : commercialisation des produits touristiques

Numéro d'accréditation : 20150302

Régime : [FI/FA/FC]

MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES Années universitaires 2015 – 2019

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté DGS-2011/7/A du 4 mars 2011 concernant la pause méridienne et le régime spécial étudiant ;

Vu la décision du CEVU du 27 novembre 2012 et du CA du 11 décembre 2012 relatif à la suppression de la mention passable en licence professionnelle ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 19 octobre 2010 sur le régime spécial d'études de l'UEVE ;

Vu la charte des examens.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités.

Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Conditions d'inscription au diplôme	3
Article I.1 - Inscription.	3
Article I.2 - Sélection des candidats.....	3
CHAPITRE II - Organisation du cursus	4
Article II.1 - Organisation des enseignements.	4
Article II.2 - Implication des professionnels.....	4
Article II.3 - L'UE projet tuteuré.	4
Article II.4 - Le stage (<i>hors contrat d'alternance</i>).....	4
Article II.5 - L'assiduité.	5
Article II.6 - Régime spécial d'études.....	5
CHAPITRE III - Contrôle des connaissances	7
Article III.1 - Evaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances.	7
CHAPITRE IV - L'organisation des examens	8
Article IV.1 - Sessions d'examen.....	8
Article IV.2 - L'absence aux examens.	8
CHAPITRE V - La validation des acquis	9
Article V.1 - Le jury de validation des acquis.....	9
CHAPITRE VI - Admission	10
Article VI.1 - Obtention du diplôme de licence professionnelle.	10
Article VI.2 - Composition du jury d'admission.....	10
Article VI.3 - Mentions.....	11
Article VI.4 - Communication des notes et des copies.	11
Article VI.5 - La contestation des résultats.	11
Article VI.6 - Délivrance d'attestation et de diplôme.	11

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INSCRIPTION AU DIPLOME

Article I.1 - Inscription.

Pour s'inscrire en Licence Professionnelle, les étudiants doivent justifier :

- ✓ soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG DUT, BTS, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle,
- ✓ soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'État au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale.
Tout candidat à la Licence, titulaire d'un diplôme de niveau III dans des domaines compatibles avec ceux de la licence, autre que les diplômes précités, fera l'objet d'une décision individuelle d'inscription prise par la commission pédagogique de la licence professionnelle chargée de la sélection des candidatures (article 2) .
- ✓ soit de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, définie par le décret 85-906 du 23 août 1985. L'autorisation à candidater à une formation diplômante par ce type de validation est soumise à l'avis de la commission pédagogique compétente de la composante.

Pour les étudiants choisissant la formation en alternance : l'inscription est conditionnée par le contrat d'apprentissage.

Les apprentis doivent répondre aux critères prévus par la législation sur l'apprentissage, notamment être âgés de moins de 26 ans, citoyens français ou d'un Etat de l'Union européenne ou ressortissants étrangers en situation régulière de séjour de travail.

L'inscription n'est définitive qu'après la signature d'un contrat d'apprentissage dont les objectifs professionnels ont été dûment évalués par le responsable de la formation et le directeur du CFA EVE.

Les dispositions propres à la période d'essai ou à la rupture conventionnelle prévue par la législation du travail interdisent à un apprenti, sans contrat de travail de demeurer inscrit dans le cycle, sauf à procéder dans un délai de deux mois à la signature d'un nouveau contrat de travail selon les conditions énoncées ci-dessus.

Article I.2 - Sélection des candidats.

La commission pédagogique de la LP est chargée de la sélection des candidatures : celle-ci s'effectue sur la base d'examens de dossiers et d'entretiens.

CHAPITRE II - ORGANISATION DU CURSUS

Article II.1 - Organisation des enseignements.

Le cursus de la licence professionnelle est organisé sur une année constituée de deux semestres d'enseignement. Les enseignements sont organisés sous forme d'unités d'enseignement capitalisables (UE), 6 au maximum par semestre.

Le nombre de crédits affectés à un semestre est de 30 pour l'ensemble des UE de ce semestre. Chaque enseignement et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. L'échelle des coefficients et des crédits est identique.

La formation est dispensée sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques travaux personnels, projet tuteuré, stage, selon les tableaux des enseignements figurant en annexe.

Article II.2 - Implication des professionnels

Les enseignements sont assurés, pour au moins un quart par des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Article II.3 - L'UE projet tuteuré.

Le projet tuteuré représente au moins un quart du volume de la formation, hors stage.

Pour les licences professionnelles, la formation « vise à apporter les fondements d'une activité professionnelle et à conduire à l'autonomie dans la mise en œuvre de cette activité ». En conséquence la pédagogie « doit faire une large place à l'initiative de l'étudiant et à son travail personnel, pour mettre en œuvre les connaissances acquises. A cette fin le stage ou le projet tuteuré implique l'élaboration d'un rapport qui donne lieu à soutenance orale.».

Article II.4 - Le stage (*hors contrat d'alternance*).

Le stage est organisé dans les conditions fixées aux articles 5 et 7 de l'arrêté du 9 avril 1997 susvisé, « Il permet la mise en œuvre de connaissances théoriques dans un cadre professionnel et donne à l'étudiant une expérience du monde de l'entreprise et de ses métiers. »

Dans cette perspective, il est fondamental de rappeler que les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique.

Le responsable des stages de la LP est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage, et de l'ensemble des principes fixés dans la charte du stagiaire de l'UEVE. Les modalités du stage, qui fera l'objet d'une évaluation et de notes, sont formalisées dans la convention signée par l'établissement, le responsable des stages de la LP et l'étudiant. La durée de ce stage, la même pour l'ensemble des étudiants, devant être fixée par le responsable de la LP dans une fourchette de 12 à 16 semaines, figure explicitement dans la convention de stage.

Pour chaque semestre de cette formation, il est possible à tout étudiant de faire un stage non obligatoire en dehors de ses périodes de cours. Ce stage doit s'inscrire dans le respect des dispositions de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et de ses décrets d'application. Par ailleurs, ce stage doit être en adéquation avec le

projet personnel et professionnel de l'étudiant ainsi qu'avec les objectifs de la formation. Ce stage donnera lieu à la désignation d'un enseignant référent et sera évalué. Si cette évaluation est positive, 2 ECTS seront attribués à l'étudiant. Ces ECTS seront des ECTS supplémentaires et ne pourront en aucun cas se substituer aux ECTS nécessaires pour obtenir le semestre concerné ou tout autre semestre de la formation. Ce stage sera mentionné dans l'annexe descriptive au diplôme.

Article II.5 - L'assiduité.

La présence à **tous les enseignements de la LP**, est obligatoire.

Un compte rendu en TP non rendu ou une absence à une séance de TP sont sanctionnés par la note 0/20.

Tout retard de plus de 20 minutes aux séances de travaux pratiques, sauf événements exceptionnels, entraînera l'exclusion de l'étudiant de la séance.

Un étudiant qui aura été absent à plus de 2 séances sera considéré comme défaillant au contrôle continu. Il devra de ce fait subir à la seconde session les épreuves des matières où il aura été absent

En cas d'absence, un justificatif doit être présenté au secrétariat dans les 8 jours suivants l'absence.

Le responsable de la filière apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce le cas échéant sur la « défaillance » de l'étudiant dans la matière concernée.

Article II.6 - Régime spécial d'études.

Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'étude. Il s'agit notamment d'étudiants :

- détenteurs d'un mandat politique par le suffrage universel,
- chargés de famille,
- engagés dans plusieurs cursus,
- handicapés,
- sportifs de haut niveau,
- malades de longue durée,
- impliqués dans les catégories d'engagement et/ou activités énumérées ci-dessous :
 - Une activité **bénévole au sein d'une association** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (association étudiante interne à l'UEVE ou externe)
 - Une activité d'**élus étudiants** dans les conseils de l'UEVE et du CROUS
 - Une activité **professionnelle** : salarié, travailleur indépendant, entrepreneur, etc.
 - Une activité **militaire** dans la réserve professionnelle
 - Un engagement de **sapeur-pompier volontaire**
 - Un engagement de **service civique**
 - Un engagement de **volontariat** dans les armées

Dans ce cadre, ils pourront solliciter un choix d'organisation de leur cursus pédagogique et du mode de contrôle des connaissances. Ces dispositions peuvent concerner l'ensemble des UE d'un même semestre (disposition globale), ou bien un certain nombre d'entre elles (disposition partielle). Les aménagements de scolarité peuvent également se décliner autour de l'organisation spécifique de l'emploi du temps, l'aménagement de la durée des cursus et l'aménagement des examens.

L'étudiant qui souhaite en bénéficier doit :

- Formuler une demande écrite auprès du responsable pédagogique de la filière dans un délai de deux semaines suivant la rentrée de chaque semestre ou le changement de situation qui justifie la demande. Cette demande doit indiquer la nature de l'aménagement souhaité : (organisation de leur cursus pédagogique, du mode de contrôle des connaissances et/ou des examens), global ou partiel, et, dans ce dernier cas, la liste des UE concernées.
- Fournir tous les justificatifs nécessaires dans le délai qui lui est imparti : tout document permettant d'apprécier la nature et l'importance de l'activité ou de l'engagement étudiant ; contrat de travail d'au moins 10 heures hebdomadaires en moyenne et /ou fiche de paie en bonne et due forme ; pour les étudiants handicapés ou des malades longue durée, fournir une attestation médicale ad hoc. Pour les sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission de l'université du même nom, le régime spécial d'études sera aménagé par le biais d'une convention.
- Après examen de la demande et éventuellement entretien avec l'intéressé, le responsable pédagogique de la filière décide des dispositions retenues pour chaque étudiant : **passage en contrôle terminal, dispense d'assiduité, session orale, devoirs supplémentaires, aménagement du calendrier, scolarité sur deux ans, stage décalé etc...**
- Le régime spécial accordé par ce dernier ou son refus le cas échéant fait l'objet d'un écrit transmis à l'intéressé ainsi qu'aux différents services internes concernés par ces mesures (responsables de scolarité pédagogique, chargés de TD et/ou TP etc...)
- Aucune demande formulée hors délai ne sera examinée sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation du responsable pédagogique.
- **Hors dispense exceptionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du mode d'évaluation, la présence aux examens est obligatoire même pour les étudiants bénéficiant du régime spécial d'études.**

CHAPITRE III - CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article III.1 - Evaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances.

La validation des UE implique des examens écrits et/ou oraux.

Dans les matières assorties de travaux dirigés et de travaux pratiques, les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées, pour chaque semestre constitutif du parcours, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Dans les autres matières, le contrôle s'effectue sous la forme soit d'un contrôle continu et régulier, soit d'un examen terminal, soit de ces deux modes de contrôle combinés.

Compensation, Capitalisation, Conservation.

✓ **La compensation :**

La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, d'une part, et les unités d'enseignement, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.

✓ **La capitalisation :**

Les unités d'enseignement (UE) sont définitivement acquises et les crédits capitalisés, dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Seules les Unités d'enseignement (UE) sont affectées de crédits, les matières (EC) étant affectées d'un coefficient.

Une UE validée étant définitivement acquise et les crédits capitalisés, les étudiants ne sont pas autorisés à passer une seconde fois les épreuves concernant ses éléments constitutifs (matières) même en cas de redoublement.

✓ **La conservation :**

L'étudiant conserve les notes supérieures ou égales à 10/20 des matières dans les Unités d'Enseignement non acquises.

Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut bénéficier, à sa demande formulée auprès du responsable de filière, du maintien des Unités d'Enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/20.

L'étudiant qui le souhaite peut subir à la seconde session les épreuves des UE et/ou des matières conservées (**mais non capitalisées**). Dans ce cas la note prise en compte sera la meilleure des deux notes.

Lorsqu'un étudiant aura choisi de repasser une ou plusieurs épreuves, il devra déposer une demande écrite auprès du secrétariat dans les **huit jours** suivant la notification des résultats.

Seuls les étudiants ayant déposé une demande seront autorisés à composer. Pour ceux qui, bien que non inscrits sur les listes d'émargement, rendraient une copie, celle-ci ne sera pas prise en compte.

CHAPITRE IV - L'ORGANISATION DES EXAMENS

Article IV.1 - Sessions d'examen.

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par an :

La première session est organisée à l'issue de chaque semestre

- ✓ Dans chaque U.E., les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées, soit par un contrôle continu (ce contrôle comporte des épreuves écrites, orales (soutenances) et pratiques (tests de TP)) et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.
- ✓ La seconde session a lieu au plus tôt 2 mois après la première session correspondante ; ce délai peut être diminué sous réserve de mise en œuvre de modalités pédagogiques particulières de préparation aux épreuves de 2^{ème} session.

Les épreuves de la seconde session sont organisées en examen terminal seul.

Tout étudiant absent à l'une des épreuves de la seconde session sera considéré défaillant

Article IV.2 - L'absence aux examens.

Tout étudiant absent à une épreuve de la première session pour un EC donné doit subir les épreuves de la session de rattrapage, si celle-ci est organisée pour cet EC.

En cas d'absence à la première ou à la seconde session, un justificatif doit être présenté au responsable de filière dans les 8 jours suivants l'absence. Ce dernier apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce soit :

- Sur la défaillance, si les justificatifs ne sont pas recevables ;
- Sur l'ajournement pour absence justifiée, si les justificatifs sont recevables.

Lorsque la défaillance ou l'ajournement pour absence justifiée est prononcée, la moyenne (de l'UE, du semestre, de l'année) ne sera pas calculée et les règles de compensation ne seront pas appliquées.

CHAPITRE V - LA VALIDATION DES ACQUIS

Article V.1 - Le jury de validation des acquis.

La **validation des acquis de l'expérience** mise en place par le Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 prévue à l'article ci-dessus est effectuée par un jury dont les membres sont désignés par le Président de l'Université : il comprend, outre les enseignants-chercheurs et enseignants qui en constituent la majorité, des personnes compétentes dans les domaines concernées par la licence.

Le jury apprécie la demande au vu d'un dossier constitué par le candidat. Il détermine les épreuves dont le candidat est dispensé pour tenir compte des acquis ainsi validés. La validation des acquis de l'expérience produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve dont le candidat a été dispensé.

La **validation des études supérieures** mise en place par le Décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 permet à un candidat d'obtenir tout ou partie d'un diplôme par « reconnaissance » de ses études suivies en France ou à l'étranger, que ce soit dans un organisme public ou privé.

Les dossiers sont instruits par les filières et la décision prise par le jury de la licence professionnelle concernée après la présentation d'un dossier par le candidat explicitant les références au diplôme postulé.

CHAPITRE VI - ADMISSION

Article VI.1 - Obtention du diplôme de licence professionnelle.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999, la licence est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- ✓ une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage,
- ✓ **et** une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage.
- ✓ Dans les autres cas le jury délibère.

Article VI.2 - Composition du jury d'admission.

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission (fin de dernière période).

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury d'admission :

- ✓ déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies à l'article 10 de l'arrêté du 19 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
- ✓ étudie les cas ne satisfaisant pas à cet article et propose d'éventuels redoublements ou rattrapage de projets ou de "stages"

Le jury demeure souverain dans ses décisions qui ont un caractère définitif.

- ✓ Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté ; tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.
- ✓ Le jury a une compétence collégiale. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury ;
- ✓ Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.
- ✓ Le jury siège à la fin de chaque session d'examen.

Article VI.3 - Mentions.

Une mention au diplôme de Licence Professionnelle est délivrée à l'étudiant ayant obtenu comme moyenne générale :

- Mention Assez Bien Une note égale ou supérieure à 12/20
- Mention Bien Une note égale ou supérieure à 14/20
- Mention Très Bien Une note égale ou supérieure à 16/20

Article VI.4 - Communication des notes et des copies.

Après la proclamation des résultats, les jurys communiquent les notes qui deviennent définitives. Dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues au cours du contrôle continu. Le jury demeure souverain dans ses décisions, qui ont un caractère définitif sauf erreur matérielle manifeste.

Après notification des résultats, les étudiants ont droit, dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien individuel, sur demande écrite de leur part, formulée auprès de la scolarité ou du responsable concerné dans les **10 jours ouvrés** qui suivent la notification des résultats.

Article VI.5 - La contestation des résultats.

Toute contestation après affichage des résultats doit faire l'objet d'un recours auprès du président du jury dans les meilleurs délais, sachant que le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif est de deux mois après la publication des résultats. Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.

Au-delà de ce délai, la décision rendue par le jury acquiert un caractère définitif.

Les demandes introduites dans le temps du délai de recours sont examinées par le président du jury. Il est autorisé à corriger le procès verbal en cas d'erreur matérielle. Il réunit éventuellement à nouveau le jury dans des situations exceptionnelles.

Article VI.6 - Délivrance d'attestation et de diplôme.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme, voire de capitalisation ou de conservation d'UE ou d'UEc est fournie aux étudiants **trois semaines** au plus tard après la proclamation des résultats.

La délivrance du diplôme définitif intervient dans un **délai inférieur à six mois** après cette proclamation.